

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE LA GESTION

TOUTES SPÉCIALITÉS

SECOND GROUPE D'ÉPREUVES

Session 2016

ÉPREUVE ORALE DE DROIT OU D'ÉCONOMIE

Temps de préparation : 20 minutes

Durée de l'épreuve : 20 minutes

Aucun document n'est autorisé. Les calculatrices sont interdites.

SUJET N°9

Mary habite à Lyon. Comme chaque mercredi après-midi, elle se rend au supermarché pour effectuer les courses de la semaine. Alors qu'elle sort de son véhicule garé sur le parking, un caddie rempli de provisions fonce sur elle, et finit sa course en percutant son véhicule, détériorant sérieusement son pare-chocs arrière et les feux de position.

Elle distingue un homme, resté bouche bée face à la situation, monter précipitamment dans son véhicule et s'enfuir. Elle comprend que celui-ci préfère abandonner ses provisions plutôt que de s'expliquer sur sa maladresse. Des clients sont témoins de la scène, l'un d'eux a relevé l'immatriculation du véhicule.

Mary se rassure en pensant que le caddie appartenant au supermarché, elle pourra aussi s'adresser à celui-ci pour obtenir le remboursement des frais occasionnés par les réparations de son véhicule.

À partir des annexes et de vos connaissances, vous répondrez aux questions suivantes :

1. Qualifiez juridiquement les faits.
2. Identifiez le problème juridique.
3. Proposez les arguments juridiques qui permettent à Mary d'obtenir la réparation de ses dommages.

Annexe 1 Extraits du Code civil

Article 1147

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Article 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1384

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde [...].

Annexe 2 Extrait de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation

Article 3

Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident (.../...).

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE LA GESTION

TOUTES SPÉCIALITÉS

SECOND GROUPE D'ÉPREUVES

Session 2016

ÉPREUVE ORALE DE DROIT OU D'ÉCONOMIE

Temps de préparation : 20 minutes

Durée de l'épreuve : 20 minutes

Aucun document n'est autorisé. Les calculatrices sont interdites.

ÉLÉMENTS DE CORRIGÉ SUJET N°9

Mary habite à Lyon. Comme chaque mercredi après-midi, elle se rend au supermarché pour effectuer les courses de la semaine. Alors qu'elle sort de son véhicule garé sur le parking, un caddie rempli de provisions fonce sur elle et finit sa course en percutant son véhicule, détériorant sérieusement son pare-chocs arrière et les feux de position.

Elle distingue un homme, resté bouche bée face à la situation, monter précipitamment dans son véhicule et s'enfuir. Elle comprend que celui-ci préfère abandonner ses provisions plutôt que de s'expliquer sur sa maladresse. Des clients sont témoins de la scène, l'un d'eux a relevé l'immatriculation du véhicule.

Mary se rassure en pensant que le caddie appartenant au supermarché, elle pourra aussi s'adresser à celui-ci pour obtenir le remboursement des frais occasionnés par les réparations de son véhicule.

À partir des annexes et de vos connaissances, vous répondrez aux questions suivantes :

1. Qualifiez juridiquement les faits (4 points).

Mary, personne physique, a subi un **dommage matériel** : la dégradation de son véhicule. Ce dommage est causé par le choc d'un caddie appartenant au supermarché et actionné au moment des faits par un client du supermarché.

2. Identifiez le problème juridique (4 points).

Le problème juridique concerne l'indemnisation des dommages à la victime.

Il y a plusieurs formulations possibles mais dans le problème juridique, les élèves ne doivent pas exclure d'office la responsabilité du client.

Qui est responsable des dommages causés par un caddie de supermarché utilisé par un client de celui-ci ?

3. Proposez les arguments juridiques qui permettent à Mary d'obtenir la réparation de ses dommages (12 points).

◦ La responsabilité du client

Le client est gardien du caddie au sens de l'article 1384 al 1 du Code civil même si celui-ci appartient au supermarché (transfert de la garde).

La chose (le caddie) a joué un rôle causal dans la réalisation du dommage (qui n'est pas contestable). Les conditions de la responsabilité du fait des choses sont donc réunies.

Les articles 1382 et 1383 du Code Civil peuvent aussi être invoqués par les élèves. En effet, le client du supermarché a commis une faute personnelle (au moins une négligence) qui a causé directement le dommage au véhicule de la victime. Sur ce fondement la victime devra rapporter la preuve de la faute du dommage et du lien de causalité entre la faute et le dommage.

Les élèves pourraient avancer que le client a pris la fuite, mais son identification pourra être opérée à partir de son immatriculation (à supposer que ce soit bien le propriétaire du véhicule qui le conduisait au moment des faits).

◦ La responsabilité du supermarché

Les dommages étant survenus dans le cadre de l'exécution d'un contrat (contrat de vente en l'espèce), l'action de la victime contre le supermarché ne peut s'envisager que sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

Du fait du contrat, il existe une obligation de sécurité de résultat qui pèse sur le supermarché. Les juges analysent cette responsabilité en fonction des circonstances. Dans le cadre de cette obligation, le supermarché pourrait s'exonérer en prouvant le fait d'un tiers dans la survenance du dommage.

Remarque : l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 n'est pas applicable en l'espèce.

Il ne s'agit pas d'un accident de la circulation .